

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.464 du 25 mai 2011

A.200.261/XIII-5902

En cause :

1. **l'Association des copropriétaires de la route privée zone artisanale,**
2. **la Société anonyme PRODUCT HEATING GENERAL,**
3. **la Société anonyme LHOIR ET MARTEAU,**
4. **la Société privée à responsabilité limitée BELSTAND,**
5. **JACOBS Philippe,**
ayant tous élu domicile chez
Mes Renaud de BRIEY et
Alexis della FAILLE, avocats,
place de l'Hôtel de Ville 15-16
1300 Wavre,

contre :

l'Etat belge, représenté
par le Secrétaire d'Etat à la Mobilité.

Partie intervenante :

la Société anonyme de droit public INFRABEL,
ayant élu domicile chez
Me Christophe THIEBAUT, avocat,
avenue Paul Hymans 71
1200 Woluwé-Saint-Lambert.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 23 mai 2011 par l'association de copropriétaires de la route privée zone artisanale, la société anonyme (S.A.) PRODUCT HEATING GENERAL, la société anonyme (S.A.) LHOIR ET MARTEAU, la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) BELSTAND et Philippe JACOBS en ce qu'ils demandent la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de l'arrêté royal du 21 février 2011, publié au Moniteur belge

du 22 mars 2011, déclarant d'utilité publique la prise de possession immédiate de certaines parcelles, nécessaires pour la pose d'une troisième et d'une quatrième voie de la ligne ferroviaire 124 et la construction de nouvelles voiries situées sur le territoire de la commune de Waterloo;

Vu la requête introduite le 25 mai 2011 par laquelle la société anonyme de droit public INFRABEL demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure;

Vu l'ordonnance du 24 mai 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 mai 2011 à 14.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Renaud de BRIEY, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Mes Christophe THIEBAUT et Stéphane TOUSSAINT, avocats, comparaissant pour la partie intervenante ;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Les parties requérantes exposent en substance que la première requérante a la charge de la gestion des parties communes d'un ensemble immobilier à destination de zoning industriel, étant les anciennes usines FIAT de Waterloo, situé entre l'avenue des Pâquerettes, la drève de l'Infante, la drève des Dix mètres et la voie de chemin de fer Bruxelles-Charleroi, et que les autres parties requérantes sont propriétaires de lots privatifs dans ledit zoning.

2. Le 9 février 2006, le Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial confirme, sur recours, le permis unique délivré le 1^{er} septembre 2005 par les fonctionnaires technique et délégué de la Région wallonne à la société anonyme de droit public (S.A.) INFRABEL en vue notamment de la mise à quatre voies de la ligne ferroviaire Bruxelles-Charleroi, dans le cadre de la réalisation du réseau express régional (R.E.R.).

3. Le 21 février 2011, un arrêté royal déclare d'utilité publique la prise de possession immédiate de certaines parcelles, nécessaires pour la pose d'une troisième et d'une quatrième voie de la ligne ferroviaire 124 et la construction de nouvelles voiries situées sur le territoire de la commune de Waterloo. Cet arrêté se fonde sur la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il s'agit de l'acte attaqué, publié au Moniteur belge du 22 mars 2011;

Considérant que, par requête introduite le 25 mai 2011, la société anonyme de droit public INFRABEL demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant, quant au recours à la procédure d'extrême urgence, que les parties requérantes justifient l'extrême urgence par la circonstance que, par une lettre du 5 mai 2011, le comité d'acquisition d'immeubles a fait savoir qu'il envisageait de saisir le juge de paix le 26 mai 2011 à défaut d'accord sur les conditions de l'expropriation; qu'elles soutiennent que les lots dont elles sont propriétaires ou responsables ne sont pas concernées par la procédure d'expropriation, de telle sorte qu'elles ne pourront critiquer la légalité de l'arrêté attaqué dans le cadre de ladite procédure, alors que la mise en œuvre de cet arrêté créera immédiatement un préjudice considérable pour elles, dès lors que la voirie permettant la circulation en sens unique dans le zoning, ne sera plus accessible à des camions;

Considérant que la partie intervenante conteste l'extrême urgence alléguée; qu'elle observe que le recours a été introduit le dernier jour utile du délai; qu'elle estime que le courrier du 5 mai 2011 est sans incidence quant à l'extrême urgence, celui-ci ne faisant en réalité que préciser qu'à défaut d'accord dans les 21 jours, la procédure judiciaire sera introduite devant le juge de paix, sans pour autant que ce soit le 26 mai 2011; qu'elle ajoute que la saisine du juge de paix n'aura pas pour effet de créer une situation irréversible puisqu'avant le prononcé du jugement, l'arrêté reste dépourvu de toute force exécutoire; qu'elle précise encore que les parties requérantes font fi de leur qualité de copropriétaires de la partie du bien concernée par l'arrêté attaqué, étant une voirie commune et qu'elles devront, en cette qualité, être citées devant le juge de paix où elles pourront faire valoir leurs moyens de droit;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que le demandeur

ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; que l'extrême urgence doit ainsi être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi, en l'espèce, de la date de sa publication, de son caractère exécutoire et de l'attitude la partie requérante;

Considérant que l'arrêté attaqué, qui autorise la prise de possession immédiate de parcelles en vue de l'exécution d'un permis unique délivré le 9 février 2006, ainsi que ses annexes mentionnant notamment le numéro des parcelles et le nom de leurs propriétaires, ont fait l'objet d'une publication au Moniteur belge du 22 mars 2011; qu'il ressort, par ailleurs, de la copie du courrier que les parties requérantes ont adressé à la commune de Waterloo le 8 juillet 2010, que des négociations avec le comité d'acquisition étaient déjà en cours à ce moment-là; qu'elles ne pouvaient ignorer que, compte tenu du fondement de l'arrêté sur la loi du 26 juillet 1962 et de l'avancement visible des travaux du R.E.R., le juge de paix pouvait être saisi à tout moment; que les parties requérantes ont cependant attendu le dernier jour utile pour introduire le présent recours; qu'elles n'ont dès lors pas fait diligence pour prévenir le dommage dont elles se plaignent; que la lettre du 5 mai 2011 du comité d'acquisition ne fait que donner un dernier délai pour accepter ou non une offre avant de saisir le juge de paix; qu'elle ne peut dès lors avoir d'incidence sur la réalisation de la condition relative à l'extrême urgence; qu'au reste, les parties requérantes ont encore attendu plus de 15 jours avant de saisir le Conseil d'Etat, ne laissant aux parties adverse et intervenante ainsi qu'au Conseil d'Etat qu'un seul jour pour instruire le dossier, compte tenu de la prétendue date butoir du 26 mai 2011; que le recours à la procédure d'extrême urgence n'est pas justifiée;

Considérant, par conséquent, que la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence, est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme de droit public INFRABEL dans la procédure est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-cinq mai deux mille onze par :

M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.